

N° 67
S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1993

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

instituant la société par actions simplifiée.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **144, 258** et T.A. **17.**

2^e lecture : **649, 688** et T.A. **70**

Sénat : 1^{re} lecture : **354** (1992-1993), **35** et T.A. **15** (1993-1994).

2^e lecture : **110, 128** et T.A. **60** (1993-1994).

Commission mixte paritaire : **216** (1993-1994).

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« *Section XI*

« *Société par actions simplifiée.*

« *Art. 262-1.* – Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

« *Art. 262-2.* – Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« *Art. 262-3 et 262-4.* – *Non modifiés*

« *Art. 262-5.* – La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6 et 262-7. – *Non modifiés*

« Art. 262-8. – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9 à 262-18. – *Non modifiés*

« Art. 262-18-1. – Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

« Art. 262-19. – *Non modifié*

« Art. 262-20 et 262-21. – *Supprimés*..... »

Article premier *bis*.

I. – Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.